

7 déc. — Décision n° 1274-MFE-FO portant autorisation de versement d'une somme au compte de dépôt n° 143 .....	7
9 déc. — Décision n° 1278-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la fédération togolaise de cyclisme .....	7
<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
1972	
8 déc. — Arrêté n° 25-MEN portant création de brevets d'études professionnelles .....	9
8 déc. — Décision n° 333-MEN fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1972-1973 .....	9
9 déc. — Arrêté n° 27-MEN-DPE portant création et transformation de collèges publics d'enseignement général .....	9
Arrêté portant nomination .....	10
<b>MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>	
Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, passages automatiques d'échelon, régularisation de situations administratives, classement, rappels à l'activité, abaissement d'échelon, constatation d'absences irrégulières, licenciements, acceptation de démission, révo- cation, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant intégra- tions .....	10
<b>DIVERS</b>	
<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>	
Arrêté rapportant un précédent arrêté portant régularisation de régence et désignation coutumière d'un chef supérieur .....	15
<b>MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR</b>	
1972	
21 nov. — Arrêté n° 147-INT-APA autorisant le Rotary Club de Lomé à organiser une tombola au profit des lépreux togolais .....	15
7 déc. — Arrêté n° 151-INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés Ayissou Jean, Sanoussi Malam Foulani Bobo, Kalam Alidou, Amoa Kokou, Kossi Gamélé James, Yamo Koffi Eben-Ezer, Nourou Fousséni Agboton Pierre Gandonou alias Adjo Labidi, Meyi Agbidi Taofiqui et Gligbe Kodjo dit Kodjo Agoué .....	15
7 déc. — Arrêté n° 152-INT-APA portant interdiction de la projection d'un film cinématographique sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise .....	16
11 déc. — Arrêté n° 153-INT-APA portant interdiction de la projection d'un film cinématographique ..	16
<b>MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE</b>	
1972	
29 nov. — Arrêté n° 416-MFE-FA portant création d'une caisse d'avance au centre régional hospitalier de Dapangó .....	16
29 nov. — Arrêté n° 417-MFE-FA portant création d'une caisse d'avance au centre des mineurs du « Foyer Avenir » de Kamina .....	16
Arrêtés et décision portant augmentation du montant d'une caisse d'avance, nomination de régisseurs de caisses d'avance et occupation tempo- raire d'un terrain domanial situé à Lama- Kara .....	16
<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
Arrêtés et décision portant admission dans divers corps de la fonction publique et au baccalauréat — année 1972 .....	17
<b>MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>	
Arrêtés et décision portant admissions, détachement et plaçant un fonctionnaire dans la position hors cadre .....	22

<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE</b>	
1972	
28 nov. — Arrêté n° 8 MER-DGER-DE portant abrogation de déclaration d'infection de peste bovine ..	23

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

<b>MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE</b>	
1972	
1 <sup>er</sup> déc. — Lettre-circulaire n° 1133-MFE-DE relative à l'assou- plissement des conditions de réescompte des crédits à court et moyen terme, et changement du coefficient de liquidité des banques .....	23

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Banque Nationale de Paris (Bilan au 30 septembre 1972) ....	24
Banque internationale de l'Afrique de l'Ouest (Bilan au 30 sep- tembre 1972) .....	24
Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Bilan aux 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre et 31 décembre 1972) .....	25
Caisse Nationale de Crédit Agricole (Bilan au 30 septembre 1972) .....	27
Récépissé de déclaration d'association (Les Huerfanos dit les orphelines-rectificatif) .....	27
Avis de perte de titres fonciers .....	27
Avis nécrologiques .....	27

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### D E C R E T S

*DECRET N° 72-238 du 29 novembre 1972 fixant les attributions des inspecteurs de l'enseignement du premier degré.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires, ensemble le décret n° 69-113 du 29 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'enseignement, ensemble le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application de ses dispositions ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compé- tences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Dans chaque circonscription pédagogique, il est établi un inspecteur de l'enseignement du premier degré qui est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré dont il relève directement.

Art. 2. — L'inspecteur de l'enseignement du premier degré représente le ministre de l'éducation nationale dans la circonscription pédagogique, pour tout ce qui concerne l'enseignement du premier degré. Il surveille et coordonne les activités scolaires et culturelles de la circonscription.

Il est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un ou plusieurs conseillers pédagogiques.

Art. 3 — L'inspecteur de l'enseignement du premier degré exerce le contrôle pédagogique de l'enseignement primaire public et privé de la circonscription. A ce titre :

1° — Il visite les établissements scolaires, inspecte, conseille et guide le personnel, veille à l'application et à l'adaptation des instructions et programmes officiels, à l'amélioration des méthodes et techniques éducatives ;

2° — Il approuve les emplois du temps, la répartition des élèves et des maîtres dans les classes, donne son avis technique sur le choix du matériel et de l'équipement pédagogique ;

3° — Il rassemble et diffuse la documentation nécessaire à la formation et au perfectionnement du personnel enseignant ;

4° — Il préside les jurys d'examens scolaires et professionnels ;

5° — Il encadre les stages, conférences pédagogiques et participe au recyclage des maîtres, aux cours par correspondance et aux colloques ;

6° — Il organise et contrôle les examens de passage ;

7° — Il prononce l'exclusion temporaire des élèves et rend compte à l'autorité hiérarchique ;

8° — Il participe, en liaison avec les services du ministère de l'éducation nationale et des autres départements ministériels intéressés, à l'élaboration de tous programmes et activités à caractère éducatif.

Art. 4. — L'inspecteur de l'enseignement du premier degré :

1° — gère les finances et le matériel de la circonscription pédagogique ;

2° — rédige les rapports administratifs, établit les statistiques et la carte scolaire ;

3° — organise et anime les activités sportives, folkloriques et les mouvements d'ensemble et participe à l'organisation des fêtes nationales et scolaires ;

4° — recrute et gère le personnel rémunéré sur le budget des collectivités territoriales secondaires ;

5° — instruit les affaires de sa compétence, en donnant son avis en ce qui concerne l'ouverture, l'extension, la fermeture, la désaffectation des établissements scolaires publics et privés, l'établissement de caisses des écoles, l'ouverture de cantines scolaires, de pensionnats publics et privés ;

6° — propose les promotions et mutations intérieures et donne son avis sur les mutations générales du personnel enseignant.

Art. 5. — Dans la circonscription pédagogique, l'inspecteur de l'enseignement du premier degré établit des relations permanentes avec les autorités locales, les services techniques et les parents d'élèves, pour faciliter la promotion des écoles et des différents secteurs de développement économique, social et culturel.

Il établit, au début et à la fin de chaque année scolaire, un rapport sur la situation de l'enseignement dans sa circonscription pédagogique. Ce rapport est adressé au ministre de l'éducation nationale.

Art. 6 — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 novembre 1972

Général E. Byadéma

DECRET N° 72-239 du 29 novembre 1972 portant organisation du service topographique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-113 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du personnel du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des travaux publics ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :****TITRE PREMIER — CREATION**

Article premier — Il est créé un service topographique rattaché au ministère des travaux publics et dont les attributions sont énumérées au titre ci-après :

**TITRE DEUX — ROLE ET ATTRIBUTIONS  
DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE**

Art. 2. — Le service topographique a pour mission d'assurer l'exécution de tous travaux topographiques intéressant les divers services du pays.

Il est particulièrement chargé de toutes les opérations relatives à la constitution de la propriété foncière et du cadastre.

Il assure le contrôle des travaux topographiques confiés à des entreprises privées ou à des particuliers.

**TITRE TROIS — DIRECTION**

Art. 3 — Le service topographique est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre des travaux publics.

Il est secondé par un adjoint, nommé par le ministre des travaux publics sur proposition du directeur du service topographique.

**TITRE QUATRE — ORGANISATION**

Art. 4. — Le service topographique comprend deux sections qui prennent les dénominations suivantes :

1° — *Section des travaux généraux et études*

2° — *Section de la conservation foncière et des domaines.*

Art. 5 — Les attributions de chaque section sont définies comme suit :

**I — SECTION DES TRAVAUX GENERAUX  
ET ETUDES**

1° — Coordination de tous les travaux topographiques exécutés dans le pays.

2° — Triangulations générales.

3° — Polygonations.